[redacted] [redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-1176

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules

Considérant l'organisation de la descente du Père Noël et qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de la Descente du Père Noël le jeudi 23 décembre 2026 il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur certaines voies de la commune

Considérant qu'il lui appartient de délivrer les dérogations relatives à l'usage de haut-parleurs sur la voie publique et d'en fixer les conditions d'usage,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la phase de préparation et pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement de tous véhicules (sauf véhicules de secours et de police) seront interdits du jeudi 23 décembre 2026, 09h au vendredi 24 décembre 2026, 00h :

- Rue du Commandant l'Herminier (de la rue Lamendin à l'intersection avec la rue de la Brasserie),
- Rue Arthur Lamendin Rue Emile Chrétien,
- Rue Pierre Bérégovoy
- Rue Léon Doyelle

- Place Henri Cadot
- Esplanade François Mitterrand
- Rue Charles Marlard

ARTICLE 2 : Durant cette manifestation, l'autorisation d'utiliser les haut-parleurs sur la voie publique est accordée aux organisateurs

ARTICLE 3 : Les panneaux réglementaires seront implantés et entretenus par les services techniques de la ville de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 4 : Toute infraction constatée, relative à la mise en danger de la personne, aux axes de sécurité sera sanctionnée et les auteurs seront poursuivis devant les Tribunaux compétents. Les véhicules des contrevenants pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1 et en cas d'intervention, les voies sus énumérées pourront être empruntées par les ambulances, les véhicules de médecins, de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services - M. le Commandant de Police - M. le Directeur de la Police Municipale – Monsieur le Directeur des Services Techniques - le Service Gestion Technique des Manifestations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 19 octobre 2026

Pour le Maire, Par délégation



Clement HUCHETTE
Adjoint au Maire délégué